



Note d'information - Vice-présidents et formation

CONTEXTE

- Le paragraphe 150(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* désigne les vice-présidents de la Commission qui rendent compte au président de la conduite professionnelle des commissaires affectés à la section régionale ou nationale dont ils ont la charge, de leur formation et de la qualité de leurs décisions.
- Les vice-présidents sont tenus de veiller au respect du Profil de responsabilisation du gouverneur en conseil.
- Les vice-présidents supervisent la formation des commissaires des sections; surveillent les progrès qu'ils réalisent dans l'exercice de leurs rôles, les guident, les conseillent et leur donnent de la rétroaction, déterminent leurs besoins en formation et recommandent de la formation à suivre, et veillent à ce que les décisions soient de qualité et prises avec professionnalisme.
- Les vice-présidents indiquent les possibilités d'apprentissage des commissaires dans leurs évaluations annuelles et établissent un plan de perfectionnement professionnel pour répondre à leurs besoins en formation afin de s'assurer qu'ils respectent les compétences requises indiquées dans leur profil de compétences.
- Les vice-présidents feront part de leur expertise en contribuant à l'élaboration et à la présentation de la formation.

Messages clés

- Les vice-présidents rendent compte au président de la conduite professionnelle, de la formation et de la qualité des décisions des commissaires de leur région.
- Les vice-présidents contribuent à la formation, à l'encadrement et au mentorat des commissaires.